



RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20221208-D00702310-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 15/12/2022

Séance du 8 décembre 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon en présentiel

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n° 6), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 34), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n° 7 incluse), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 7), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 6), M. Nathan SOURISSEAU, Mme Claudé VARET (jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Annaïck CHAUVET

Étaient absents :

Mme Marie ETEVENARD, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO

Procurations de vote :

Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n° 3), Mme Frédérique BAEHR à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Guillaume BAILLY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 33 incluse), M. Cyril DEVESA à Mme Fabienne BRAUCHLI (à compter de la question n° 8), Mme Marie ETEVENARD à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 6 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Claudine CAULET, Mme Myriam LEMERCIER à Mme Christine WERTHE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Abdel GHEZALI (à compter de la question n° 7), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Benoît CYPRIANI, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Anthony POULIN à M. François BOUSSO, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 7).

OBJET : 22. Evolution du Forfait Mobilités Durables et de la participation aux abonnements de transports en commun

Délibération n° 2022/007023

Evolution du Forfait Mobilités Durables et de la participation aux abonnements de transports en commun

Rapporteur : Mme Anne Vignot, Maire

	Date	Avis
Commission n° 1	24/11/2022	Favorable unanime

Résumé :

Dès 2018, la Ville de Besançon, son CCAS et le Grand Besançon ont adopté, en direction de leurs personnels, des mesures novatrices pour inciter à l'usage des transports en commun et de la bicyclette pour se rendre au travail. Ces mesures, anticipant les orientations de la Loi d'Orientation des Mobilités ont été intégrées dans un Plan de Déplacement du personnel (dénommé depuis Plan de Mobilité). Son animation a été confiée à un chargé de mission (à mi-temps).

Les objectifs de ce plan ont été, dès le départ :

- de limiter l'impact de la voiture thermique sur l'environnement,
- d'apporter une aide financière aux personnels et notamment à ceux qui habitent le plus loin,
- de contribuer à la santé des agents en les incitant à recourir à un mode de transport plus actif.

Compte-tenu de textes récents et afin de renforcer ces incitations, une nouvelle délibération est proposée permettant l'évolution des dispositions adoptées précédemment.

I. Contexte et enjeux

Les principales mesures, contenues dans la délibération du 20 septembre 2018 en ont été les suivantes :

- participation à hauteur de 70 % aux abonnements SNCF, Mobigo ou GINKO qui servent pour les trajets domicile-travail, au lieu des 50 % inscrits dans la loi,
- instauration de l'Indemnité Kilométrique Vélo (IKV), se traduisant par le versement d'une prime annuelle de 200 € pour les personnels se rendant régulièrement au travail avec leur bicyclette (80 % du temps ou plus),
- mise en place d'animations visant à la promotion de l'usage des transports en commun et de la bicyclette (électrique ou traditionnel) pour venir au travail,
- distribution d'équipements de sécurité pour les cyclistes (gilets fluos, éclairages),
- mise à disposition, pour des périodes de 3 semaines, de vélos électriques pour permettre aux agents de tester ce mode de transport sur leur trajet domicile-travail, cette mesure venant compléter la mise en place d'un pool de vélos électriques destinés aux déplacements professionnels urbains.

En 2021, à la suite de la parution des décrets mettant en place le Forfait Mobilités Durables (FMD) pour les entreprises privées et dans la Fonction Publique, une nouvelle délibération a été adoptée (le 20 mai 2021) adaptant les mesures en cours à ces nouveaux textes.

Le FMD a notamment remplacé l'Indemnité Kilométrique Vélo et son champ a été élargi aux agents pratiquant le covoiturage ou se servant d'une trottinette pour leur trajet quotidien, ces différents modes de transport pouvant se combiner.

Les décrets régissant les conditions d'attribution de ce forfait ont fixé à 100 le nombre de jours annuels minimum pour percevoir 200 €, ce nombre étant réduit pour les agents à temps partiel (par exemple, 80 jours pour un agent travaillant à 80 %) sans que le montant ne soit, quant à lui, diminué.

Les conditions d'attribution du FMD, dans sa définition initiale, ont été plus restrictives que celles qui prévalaient pour l'IKV pour les usages alternés ou cumulés du vélo et des transports en commun.

Ainsi, la perception de la participation aux abonnements de transports en commun a été exclusive du FMD.

Les agents pratiquant l'intermodalité, c'est-à-dire l'utilisation de plusieurs modes de transports pour un même trajet, ou utilisant au cours de l'année de modes de transports différents ont dû choisir entre ces deux aides.

II. Les évolutions nécessaires

Les agents qui combinent ou cumulent sur un même trajet ou au cours de l'année, l'usage d'un vélo personnel et les transports en commun pourront bénéficier des deux participations, à la condition toutefois d'atteindre le seuil de 100 jours pour l'usage du vélo (modulé en fonction du temps de travail).

La deuxième modification contenue dans la présente délibération concerne la participation employeur aux abonnements de transports en commun. Comme la Loi de Finances rectificative du 16 août 2022 l'autorise, le montant maximum de cette participation sera majoré pour atteindre 75 %. En outre, l'employeur bénéficiera d'une exonération des charges sociales jusqu'à ce seuil, en remplacement des 50 % précédents.

Pour les agents, à titre d'illustration, nos collectivités appliquant d'ores et déjà le taux de 70 %, la participation individuelle sera majorée mensuellement de 2,17 € pour un abonnement GINKO, laissant 10,87 € à la charge de l'agent.

Il est proposé ici d'adopter ce taux de 75 % de participation et de l'appliquer aux agents à temps complet comme aux agents à temps incomplet, y compris ceux qui ont un temps de travail inférieur à 50 %.

Enfin, la délibération proposée ouvre aussi le bénéfice du FMD aux agents à temps incomplet, travaillant à 50 % ou moins, le nombre de jours minimum exigé, pour percevoir cette indemnité, étant fixé à 50 sur une année civile.

III. Impact financier

En 2021, pour les 3 collectivités (Ville, CCAS et Grand Besançon Métropole), 940 agents ont perçu un remboursement à hauteur de 70 % de leur abonnement de transport en commun et 330 ont bénéficié du Forfait Mobilités Durables.

Pour la Ville de Besançon, la participation aux abonnements de transports en commun a concerné 246 agents, pour un montant total de 99 451 €.

Il est rappelé que, jusqu'à présent, la participation à 50 % du montant de ces abonnements est obligatoire et que donc seuls 19 890 € relèvent des mesures incitatives décidées par la collectivité. La majoration du taux de remboursement à 75 % devant s'accompagner d'une exonération des charges patronales à ce même niveau, l'impact budgétaire pour 2023 serait d'environ 5 112 €, à nombre égal de bénéficiaires.

Le FMD a bénéficié, pour l'année 2021 à 163 agents de la Ville, pour un montant de 32 300 € (les départs et arrivées en cours d'année sont pris en compte par des versements au prorata du temps de présence si le seuil des 100 jours n'est pas atteint).

On remarquera que le covoiturage restait, en 2021, très marginal avec une dizaine de demandes de FMD seulement pour nos 3 collectivités. Des efforts ont été menés toute l'année 2022 pour inciter à cette pratique, par la mise en place d'une adresse de messagerie spécifique et par une plus grande flexibilité dans les horaires de prise de fonction afin de permettre à des collègues de se regrouper pour leurs trajets. On pourra mesurer, en cette fin d'année, leur impact.

IV. Evaluation et perspectives

Les différentes mesures contenues dans ce plan font l'objet d'un bilan annuel et d'une présentation en comité de pilotage.

Parmi les principales observations on note une progression sensible des personnels qui ont recours aux alternatives à la voiture individuelle pour nos 3 collectivités.

Pour les 3 collectivités, le nombre des usagers de la bicyclette sollicitant une indemnité a augmenté de 90 entre l'instauration de l'IKV en 2018 et le FMD versé au titre de 2021.

La parité femmes / hommes est quant à elle (presque) atteinte puisque 49,7 % des demandes de FMD émanent de femmes.

Le nombre de participations aux abonnements aux transports en commun, qui avait chuté en 2020, du fait des périodes de confinement et de l'essor du télétravail est reparti à la hausse en 2021.

La Ville de Besançon et Grand Besançon Métropole ont cependant remporté le 2^{ème} prix régional dans le cadre du Challenge Mobilité pour l'année 2021.

Une progression des demandes de FMD est attendue, la délibération proposée ouvrant la possibilité du cumul, dès le 1^{er} janvier 2022, avec la participation aux abonnements de transports en commun et permettant aux agents à temps non-complet inférieur à 50 % d'en bénéficier.

L'ensemble de ces incitations contribue à atteindre les objectifs fixés et à contenir progressivement le recours à l'usage individuel de la voiture pour venir au travail. Ce moyen de transport reste cependant très utilisé par les personnes qui résident le plus loin et dont les horaires ne permettent pas le recours aux transports en commun.

Pour obtenir la reconnaissance des efforts réalisés, la Ville de Besançon et sa métropole se sont engagés dans un processus visant à obtenir le Label Employeur Pro-Vélo, développé par la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) et l'ADEME. Grand Besançon Métropole et la Ville de Besançon, vont poursuivre, en 2023, les mesures facilitant l'usage de la bicyclette par leurs agents.

C'est ainsi qu'en plus des animations proposées régulièrement, des séances de prévention des risques routiers, seront reconduites tout comme les ateliers d'entretien des vélos du personnel mis en place depuis le 1^{er} trimestre 2022. Sur le plan des investissements, des abris à vélos, destinés au personnel, seront installés sur plusieurs sites.

Délibération sur l'évolution des conditions d'attribution du Forfait Mobilités Durables et de la participation employeur aux abonnements de transports en commun

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi de finance rectificative du 16 août 2022

Vu la délibération du 20 septembre 2018 du Conseil Municipal relative au plan de déplacement de ses agents,

Vu la délibération du 20 mai 2021 du Conseil Municipal mettant en place le forfait mobilités durables pour ses agents.

Dans le but de soutenir l'usage, par ses agents, des transports en commun, du covoiturage, et du vélo, pour se rendre au travail, les mesures suivantes sont décidées :

La Ville de Besançon participe aux frais de déplacement de ses agents entre le domicile et le lieu de travail en contribuant aux abonnements de transports en commun et par le versement du forfait mobilités durables. Ces aides s'adressent à l'ensemble des agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public ainsi qu'aux agents à temps incomplet, inférieur ou non à 50 % d'un temps plein.

Par exception, un agent ne peut y prétendre s'il bénéficie d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'une autorisation permanente de remisage d'un véhicule de service à son domicile, s'il est transporté gratuitement par son employeur ou si le recours aux transports en commun n'est pas nécessaire pour se rendre à son travail.

La participation aux abonnements de transports en commun est fixée à 75 % de leur montant à compter du 1^{er} janvier 2023. Le remboursement maximum est fixé à 125 % du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la Région Ile-de-France, soit 86,17 € mensuellement au 1^{er} octobre 2022. Il évoluera selon ce tarif, le cas échéant.

Les agents qui veulent en bénéficier doivent faire parvenir les justificatifs de paiement à la Direction de la Gestion du Personnel.

Pour bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent qui travaille à temps plein doit utiliser les moyens de transport éligibles (vélo personnel ou trottinette personnelle ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Le nombre de jours minimum exigible est proratisé pour les agents travaillant à temps incomplet ou à temps partiel sans que le montant du forfait versé ne varie. Ainsi, un agent travaillant à 80 % devra se rendre 80 jours au travail avec les moyens de transports éligibles. Le nombre de jours exigible ne pourra en aucun cas être inférieur à 50 sur une année civile. Ainsi un agent à temps incomplet à 49 % devra utiliser l'un des moyens de transports éligible au moins 50 jours pour obtenir le versement du FMD.

Pour les agents recrutés ou radiés en cours d'année, le montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si le nombre de jours exigible pour le taux plein n'est pas atteint. Ce calcul s'applique aussi si l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée, s'il a été placé en congé de longue maladie, s'il est arrêté suite à un accident de travail ou en congé maternité.

Il est précisé que le versement de ce forfait est réservé à l'utilisation d'un vélo personnel, à assistance électrique ou musculaire ou d'une trottinette personnelle. Les vélos en usage partagé (Vélocité/Ginko Vélo...) ne donnent pas droit au versement du forfait mobilités durables. La distance entre le domicile et le lieu de travail doit être au moins égale à 1 kilomètre pour que la demande puisse être prise en compte.

Sauf si cette restriction était amenée à disparaître dans de futurs décrets, les autres engins électriques de type : gyropodes, scooter, voitures électriques, sont également exclus de son bénéfice. Le versement du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant celle pour laquelle le forfait est demandé. Un formulaire de déclaration, mis en ligne par le Pôle des Ressources Humaines, sera disponible à cet effet.

En ce qui concerne le covoiturage, les personnes sollicitant le versement du forfait mobilités durables devront, en plus de l'attestation fournie par le Pôle des Ressources Humaines, s'enregistrer sur le registre du covoiturage du Ministère de la Transition Ecologique et remplir l'attestation sur l'honneur de covoiturage qui y figure. Chacun des participants à ce covoiturage, agent de la collectivité ou employé en dehors, conducteur ou passager, devra transmettre une copie de cette attestation au Pôle des Ressources Humaines.

La Ville de Besançon et le Pôle des Ressources Humaines mutualisé disposent d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé au cours du premier trimestre de l'année suivant celle pour laquelle il est sollicité. Le cumul entre le versement du forfait mobilités durables et la participation aux abonnements de transports en commun est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2022, qu'il s'agisse de trajets multimodaux ou d'une utilisation alternée au cours de l'année.

La participation aux abonnements de transports en commun s'applique de manière similaire à la location d'un vélo à assistance électrique auprès d'un service public si celui-ci est utilisé pour se rendre au travail.

A l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les évolutions du Forfait Mobilités Durables et de la participation aux abonnements de transports en commun telles que décrites et notamment :

- à autoriser le cumul de la participation employeur aux abonnements de transports en commun et du forfait mobilités durables pour les trajets domicile-travail effectués à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsque plusieurs modes de transports y ouvrant droit ont été utilisés sur un même trajet ou au cours de l'année.
- à fixer le bénéfice du forfait mobilités durables au montant de 200 € par an aux agents travaillant à temps complet, dès lors qu'ils utilisent les moyens de transports permettant son versement au moins 100 jours dans l'année entre leur domicile et leur lieu de travail,
- à fixer le bénéfice du forfait mobilités durables au montant maximum de 200 € par an, aux agents travaillant à temps incomplet ou à temps partiel, dès lors qu'ils utilisent les moyens de transports permettant son versement au moins 100 jours dans l'année entre leur domicile et leur lieu de travail, multiplié par leur taux d'emploi, sans que ce nombre de jours puisse être inférieur à 50,
- à porter à 75 % (dans les limites précisées dans le présent rapport) la participation employeur aux abonnements de transports en commun, y compris pour les agents à temps non complet inférieur à 50 %, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La Secrétaire de séance,



Annaïck CHAUVET,
Adjointe

Pour extrait conforme,

La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.